



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2020-075

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Haute-Saône**

BFC-2020-08-14-005 - AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER - EARL DES VERGERS (6 pages) Page 3

BFC-2020-08-27-027 - REFUS AUTORISATION D EXPLOITER - DECHAMBENOIT Joel (4 pages) Page 10

## **DRAC Bourgogne-Franche-Comté**

BFC-2020-08-26-002 - Subdélégationdesignaturedeladrac (6 pages) Page 15

## **Maison d'arrêt de Dijon**

BFC-2020-08-27-015 - 2020-08-28 LANGLOIS -Chef de détention par intérim - délégation signature (3 pages) Page 22

BFC-2020-08-27-016 - 2020-08-28 LE BREC -delegation de signature (2 pages) Page 26

BFC-2020-08-27-017 - 2020-08-31 MATHIEU - délégation de signauture (2 pages) Page 29

BFC-2020-08-27-018 - 2020-08-31 MOMPENAT -delegation de signature (2 pages) Page 32

BFC-2020-08-27-019 - 2020-08-31 VINCENT -delegation de signature (2 pages) Page 35

BFC-2020-08-27-021 - 2020-09-02 AZE -délégation de signature (2 pages) Page 38

BFC-2020-08-27-022 - 2020-09-02 BRUGNEIL -délégation de signature (2 pages) Page 41

BFC-2020-08-27-023 - 2020-09-02 BUISSON - delégation de signature (2 pages) Page 44

BFC-2020-08-27-024 - 2020-09-02 DEMASSUE - Délégation de signature (2 pages) Page 47

BFC-2020-08-27-025 - 2020-09-02 KOLOI -delégation de signature (2 pages) Page 50

BFC-2020-08-27-026 - 2020-09-02 MACHECOURT -délégation de signature (2 pages) Page 53

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-08-14-005

**AUTORISATION PARTIELLE D EXPLOITER - EARL  
DES VERGERS**

*AE PARTIELLE*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE**  
Service régional de l'économie agricole  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14/08/2020

**Arrêté N°  
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande initiale du **GAEC DU LENERY**, accusée réception au 13 janvier 2020 à la DDT de Haute-Saône ;

**VU** la demande concurrente de l'**EARL DES VERGERS**, objet de la présente décision, réceptionnée le 6 mars 2020 à la DDT de Haute-Saône ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex  
tél 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DES VERGERS BUCEY LES TRAVES - 70360
CARACTÉRISTIQUE S DE LA DEMANDE	Cédants Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	MERCIER Michel – APPERT Pascal – GAEC des trois rivières 175ha 95a 64ca Ovanches, Bucey les Traves, Moffans et Vacheresse, Amance, Buffignécourt et Traves

**VU** la demande concurrente du **GAEC DES RUOTTES**, réceptionnée le 26 mai 2020 à la DDT de Haute-Saône :

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 16 avril 2020 ;

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 9 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation en société est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale du **GAEC DU LENERY**, accusée réception au 13 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente de l'**EARL DES VERGERS**, réceptionnée le 6 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la demande concurrente du **GAEC DES RUOTTES**, réceptionnée le 26 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 du **GAEC DU LENERY** du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,704 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent l'**EARL DES VERGERS** du fait de son projet d'installation en société et de son coefficient d'exploitation de 1,752 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le **GAEC DES RUOTTES** du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,961 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DU LENERY** est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'**EARL DES VERGERS** et du **GAEC DES RUOTTES** ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC DES RUOTTES** est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'**EARL DES VERGERS** ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf.bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'EARL DES VERGERS n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Amance, Buffignécourt et Traves :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
AMANCE	A0007	1,9660
	A0008	1,8020
BUFFIGNECOURT	ZE0043	11,6460
TRAVES	ZH 0031	5,1390

Soit une surface totale de 20ha 55a 30ca.

**ARTICLE 2 : L'EARL DES VERGERS est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Ovanches, Traves, Bucey les Traves, Moffans et Vacheresse, Amance et Buffignécourt :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
OVANCHES	ZD0016	0,2630
TRAVES	ZE0039	0,4170
	ZE0044	2,8420
	ZH0041	1,1700
OVANCHES	ZD 0017	0,4420

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

TRAVES	ZE 0038	4,4200
	ZE 0015	0,5870
	ZE 0014	2,1910
	ZE 0009	0,0860
	ZD 0071	0,5560
	ZD 0069	2,8450
	ZC 0006	1,1030
	ZH 0013	4,7680
	ZH 0004	3,0770
	ZH 0005	1,0750
	ZE 0043	1,5180
	ZE 0042	0,8640
	ZE 0041	6,0380
	ZE 0040	0,9600
	ZA 0015	2,3040
	ZA 0016	3,2450
	ZK 0032	4,3750
BUCEY LES TRAVES	A 0528	0,0554
	A 0566	0,0672
	A 0567	0,0323
	A 1092	0,2263
	ZA 0015	0,6340
	ZA 0037	3,1800
MOFFANS ET VACHERESSE	ZL 0034	7,1240
	ZL 0035	2,4530
AMANCE	ZN 0075	0,3280
	ZN 0074	0,1400
MOFFANS ET VACHERESSE	A0844	0,0860
	A0851	0,2630
	ZK0002	5,1190
	ZL 0033	6,5320
AMANCE	ZE 0103	0,1550
	ZE 0104	0,7190
	ZM 0001	3,9630
	ZM 0003	0,6380
	ZM 0004	1,1910
	ZM 0005	0,2280
	ZM 0006	0,4380
	ZM 0012	11,0360
	ZM 0014	2,2200
	ZN 0044	1,0000
	ZN 0045	0,8600
	ZN 0047	0,5280
	ZN 0059	2,6000
	ZN 0060	2,5470
	ZN 0061	1,3490
	ZN 0062	0,4940
	ZN 0063	0,1130
	ZN 0064	3,9060
	ZN 0067	0,1100
	ZN 0068	0,2280
	ZM 0001	0,5820
	ZM 0030	0,0760

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche - BP 87665 - 21076 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

	ZN 0073	0,3530
	ZN 0103	0,0200
	ZN 0095	3,5256
	ZN 0100	0,4963
	ZN 0088	0,1271
	ZN 0120	0,7304
	ZN 0122	0,1651
	ZN 0129	4,9754
	ZN 0139	1,7468
	ZN 0141	0,1076
	ZN 0143	5,2939
	ZN 0145	5,8093
BUFFIGNECOURT	A 0001	3,7600
	A 0002	2,3850
	A 0003	1,2479
	ZE 0055	3,9640
	A 1009	0,3480
AMANCE	A 0833	9,7970
TRAVES	ZK 0014	4,1838

Soit une surface totale de 155ha 40a 34ca.

*Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).*

**ARTICLE 3 :**

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

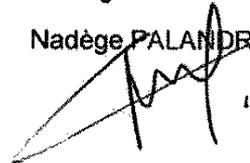
**ARTICLE 4 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole,

Nadège PALANDRI





Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-08-27-027

REFUS AUTORISATION D EXPLOITER -  
DECHAMBENOIT Joel

*AE*



**Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE**  
Service Régional de l'Economie Agricoles  
Tél : 03.80.39.30.31  
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 27 août 2020

## **ARRÊTE n°**

### **portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 20-187 BAG du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales ;

**VU** la demande initiale de **Monsieur DECHAMBENOIT Joël**, objet de la présente décision, accusée réception le 25 novembre 2019 par la DDT de Haute-Saône ;

**VU** l'avis et les observations du preneur en place, le GAEC DES TILLEULS, représenté par Monsieur FAIVRE Julien ;

DEMANDEUR	NOM Commune	DECHAMBENOIT Joel FROIDECONCHE (70300)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DES TILLEULS (M. FAIVRE Julien) 14ha 44a 06ca LA NEUVILLE LES LURE (70200) – SAINT-GERMAIN (70200)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex  
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 09 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait du défaut de capacité professionnelle fixée par voie réglementaire;

**CONSIDERANT** la demande initiale émanant de Monsieur DECHAMBENOIT Joël accusée réception le 25 novembre 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur ou encore lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place, au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

**CONSIDERANT**, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 8 de Monsieur DECHAMBENOIT Joël du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,060 après reprise ;

**CONSIDERANT** les dimensions économiques de l'exploitation du GAEC DES TILLEULS et son coefficient d'exploitation de 0,984 en cas de perte des surfaces ;

**CONSIDERANT** l'avis et les observations du preneur en place, le GAEC DES TILLEULS, représenté par Monsieur FAIVRE Julien ;

**CONSIDERANT** que la reprise de 14 ha 44 a 06 ca au GAEC DES TILLEULS est susceptible de remettre en cause la viabilité de son exploitation selon l'étude d'impact économique réalisée par le CERFRANCE ;

**CONSIDERANT** que l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être refusée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 er :

**Monsieur DECHAMBENOIT Joël n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de La Nouvelle les Lure et Saint-Germain rattachées au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha	Référence cadastrale	Surface en ha
A 59	7,6687	A 433	0,5898
A 60	0,2743	C 127	0,1294
A 61	0,7990	C 202	0,0883
A 64	0,3424	C 204	0,0491

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

A 65	0,3542	C 212	0,1189
A 66	0,3400	C 221	0,0680
A 67	0,1193	C 225	0,0908
A 68	0,1168	C 226	0,0500
A69	0,2317	C 227	0,1288
A 70	0,2484	C 228	0,1959
A 71	0,4595	C 229	0,1540
A 72	0,1945	C 230	0,0590
A 73	0,0930	C 231	0,2330
A 74	0,1001	C 232	0,1270
A 75	0,2002	C 233	0,1050
A 76	0,3845	C 234	0,3270

Soit une surface totale de 14ha 44a 06ca.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le Préfet de région et par subdélégation,  
la Directrice régionale adjointe

Hugette THIEN-AUBERT



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2020-08-26-002

Subdélégation designature de la DRAC

*Subdélégation de signature de la DRAC aux agents de la DRAC*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

### **Arrêté Portant subdélégation de signature**

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 portant nomination de Madame Anne MATHERON dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des

administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°886 / SG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON;

## DECIDE

### **SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :**

#### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles ,
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,

#### **Article 2 :**

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

#### **Article 3 :**

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable » :

- Madame Séverine WODLI architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Sophie CHABOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Jérôme COGNET, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Thierry LARRIÈRE , architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

- Monsieur Gaël NOBLANC, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

**Article 4 :**

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques.

**Article 5 :**

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

**SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire**

**Article 6 :**

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

**Article 7 :**

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

**Article 8 :**

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

**Article 9 :**

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière.

**SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur****Article 10 :**

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

**SECTION IV : Dispositions générales****Article 11 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Article 12 :**

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 26 août 2020,

La Directrice régionale des affaires culturelles

Anne MATHERON

21

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-015

2020-08-28 LANGLOIS -Chef de détention par intérim -  
délégation signature

*Monsieur Vincent LANGLOIS, Lieutenant Pénitentiaire, chef de détention par intérim, délégation  
de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
N° 343 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent LANGLOIS, lieutenant Pénitentiaire, Chef de détention par intérim à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Détermination des modalités d'organisation du service des agents, D. 276 du CPP ;
- Présidence de la CPU, D. 90 du CPP
- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, D. 446 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité D.266 du CPP ;
- Utilisation des armes dans les locaux de détention, D.267 du CPP ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –Art 19 RI type ;
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;
- Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, R.57-7-82 du CPP ;
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle, R.57-7-22 du CPP ;
- Engagement des poursuites disciplinaires, R.57-7-15 du CPP ;
- Présidence de la commission de discipline, R. 57-7-6 du CPP ;
- Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs, R.57-7-12 du CPP ;
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline, R.57-7-8 du CPP ;
- Prononcé des sanctions disciplinaires, R.57-7-7 du CPP ;
- Ordonner et révoquer le sursis à l'exécution des sanctions disciplinaires, R. 57-7-54 à R.57-7-59 du CPP ;
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanction, R.57-7-60 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-25 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-64 du CPP ;
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R.57-7-64, R. 57-7-70 du CPP ;
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R. 57-7-67, R.57-7-70 du CPP ;
- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, R. 57-7-65 du CPP ;
- Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, D. 514 ;
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, R. 57-9-12 ;
- Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures, R. 57-9-17, D. 518-1 du CPP ;
- Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle, D. 520 du CPP ;

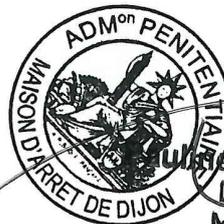
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir, D. 122 du CPP ;
- Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 24 III RI type ;
- Détermination des jours et horaires et lieux de tenue des offices religieux, R. 57-9-5 du CPP ;
- Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, R. 57-09-7 du CPP ;
- Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, R. 57-8-10 du CPP ;
- Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP-Art 28 RI type ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R. 57-8-12 du CPP ;
- Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée, R. 57-8-19 du CPP ;
- Autorisation –refus –suspension –retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, R. 57-8-23 du CPP.
- Autorisation d'entrée ou de sortie de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques, D. 274 du CPP ;
- Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP-Art 32 I RI type ;
- Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (ancien D. 431), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP-Art 32 II RI type ;
- Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2), \*Annexe à l'article R. 57-6-18 du CPP Art 19 III RI type ;
- Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, R. 57-9-8 du CPP ;
- Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, R. 57-9-2 du CPP ;
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, D. 124 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivant, RI Art.I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL

Reçu Notification  
A DIJON, le 27.08.2020  
L'intéressé

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Pauline ROSSIGNOL  
Directrice  
MA DIJON



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-016

2020-08-28 LE BREC -delegation de signature

*Madame Muriel LE BREC, Capitaine Pénitentiaire, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
N° 342 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel LE BREC, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Présidence de la CPU, D. 90 du CPP ;
- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, D. 446 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP–Art 19 RI type ;
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP–Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle, R.57-7-22 du CPP ;
- Engagement des poursuites disciplinaires, R.57-7-15 du CPP ;
- Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs, R.57-7-12 du CPP ;
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline, R.57-7-8 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-25 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-64 du CPP ;
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R. 57-7-67, R.57-7-70 du CPP ;
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, R. 57-7-65 du CPP ;
- Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, D. 514 ;
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, R. 57-9-12 ;
- Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle, D. 520 du CPP ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R. 57-8-12 du CPP ;
- Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, R. 57-9-8 du CPP ;
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, D. 124 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivant, RI Art.I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Pauline ROSSIGNOL  
Directrice  
MA DIJON

Reçu Notification  
A DIJON, le 27.08.2020  
L'intéressée

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-017

2020-08-31 MATHIEU - délégation de signature

*Monsieur Bruno MATHIEU, major, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
N° 345 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno MATHIEU, Major, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, Sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivants RI Art. I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Reçu Notification  
A DIJON, le 31.08.2020  
L'intéressé

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-018

2020-08-31 MOMPÉLAT -délégation de signature

*Monsieur Marc MOMPÉLAT, premier surveillant, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 348 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

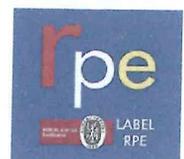
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc MOMPÉLAT, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, Sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivants RI Art. I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Reçu Notification

A DIJON, le 31/08/20

L'intéressé

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-019

2020-08-31 VINCENT -delegation de signature

*Monsieur Eric VINCENT, Capitaine Pénitentiaire, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
N° 340 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
DECIDE :

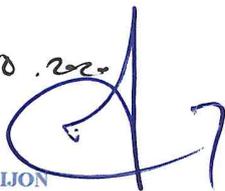
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric VINCENT, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Présidence de la CPU, D. 90 du CPP ;
- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, D. 446 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 19 RI type ;
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle, R.57-7-22 du CPP ;
- Engagement des poursuites disciplinaires, R.57-7-15 du CPP ;
- Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs, R.57-7-12 du CPP ;
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline, R.57-7-8 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-25 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-64 du CPP ;
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R. 57-7-67, R.57-7-70 du CPP ;
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, R. 57-7-65 du CPP ;
- Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, D. 514 ;
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, R. 57-9-12 ;
- Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle, D. 520 du CPP ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R. 57-8-12 du CPP ;
- Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, R. 57-9-8 du CPP ;
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, D. 124 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivant, RI Art.I-3.

Reçu Notification  
A DIJON, le 27.08.2020  
L'intéressée



MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Pauline ROSSIGNOL  
Directrice  
MA DIJON



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-021

2020-09-02 AZE -délégation de signature

*Monsieur Jean-Philippe AZE, premier surveillant, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 344 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant **Madame Pauline ROSSIGNOL**, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL**, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON  
DECIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, Sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivants RI Art. I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Reçu Notification  
A DIJON, le  
L'intéressé

le 01/09/2020

AZE

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-022

2020-09-02 BRUGNEIL -délégation de signature

*Monsieur Laurent BRUGNIEL, premier surveillant, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 351 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent BRUGNIEL, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, Sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivants RI Art. I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline PÉSSIEROL



Reçu Notification  
A DIJON, le 01/03/2020  
L'intéressé

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-023

2020-09-02 BUISSON - délégation de signature

*Monsieur Philippe BUISSON, premier surveillant, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 354 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;  
Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;  
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
DECIDE :

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, Sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivants RI Art. I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Reçu Notification  
A DIJON, le 02/09/2020  
L'intéressé

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-024

2020-09-02 DEMASSUE - Délégation de signature

*Monsieur Yann DEMASSUE, premier surveillant, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 352/VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DEMASSUE, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, Sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivants RI Art. I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Reçu Notification  
A DIJON, le 02/05/2020  
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-025

2020-09-02 KOLOI -délégation de signature

*Monsieur Fabio KOLOI, premier surveillant, délégation de signature*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 350 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**  
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabio KOLOI, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, Sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP -Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivants RI Art. I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Reçu Notification  
A DIJON, le  
L'intéressé

01/09/2020  
Pl Koloi - F.

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2020-08-27-026

2020-09-02 MACHECOURT -délégation de signature

*Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIJON, le 27 août 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE DIJON  
MAISON D'ARRET DE DIJON  
N° 341 /VM/PR

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu le décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.157-6-18 du CPP ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 nommant Madame Pauline ROSSIGNOL, en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

**Madame Pauline ROSSIGNOL, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON  
DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :**

- Présidence de la CPU, D. 90 du CPP ;
- Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule, R.57-6-24 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, D.93 du CPP ;
- Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue, D.94 du CPP ;
- Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, D. 446 du CPP ;
- Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène), \*Annexe à l'article R.57-6.18 du CPP-Art 10 RI type ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-Art 5RI type+Art14 ri Type ;
- Retrait à une personne pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux, Art 14 RI type du CPP ;

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 19 RI type ;
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) ;
- Décision de procéder à la fouille des personnes détenues, R.57-7-79 du CPP ;
- Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-4), \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type ;
- Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D. 283-3) \*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 7 III RI type ;
- Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif, D.308 du CPP ;
- Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire, R.57-6-24, al 3,5° du CPP ;
- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement, R.57-7-18 du CPP ;
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle, R.57-7-22 du CPP ;
- Engagement des poursuites disciplinaires, R.57-7-15 du CPP ;
- Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs, R.57-7-12 du CPP ;
- Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline, R.57-7-8 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-25 du CPP ;
- Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, R. 57-7-64 du CPP ;
- Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R. 57-7-67, R.57-7-70 du CPP ;
- Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence, R. 57-7-65 du CPP ;
- Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur, D. 514 ;
- Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité, R. 57-9-12 ;
- Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle, D. 520 du CPP ;
- Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, R. 57-8-12 du CPP ;
- Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, R. 57-9-8 du CPP ;
- Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur, D. 124 du CPP ;
- Réalisation de l'entretien arrivant, RI Art.I-3.

La Cheffe d'établissement,  
Pauline ROSSIGNOL



Pauline ROSSIGNOL  
Directrice  
MA DIJON

Reçu Notification  
A DIJON, le 2.09.2020  
L'intéressée

MAISON D'ARRÊT DE DIJON  
72 bis rue d'Alsace  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

